
FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

En vertu de l'article L.2122-2 du CGCT, le conseil municipal fixe le nombre d'adjoints au maire, dans la limite de 30% de l'effectif légal, le résultat du calcul étant arrondi à l'entier inférieur

Le nombre d'adjoints est :

- au minimum égal à 1
- au maximum : $27 \times 30\% = 8,1$ arrondis à **8**.

Il est demandé au conseil municipal de

ARTICLE 1 : APPROUVER la création de **X** postes d'adjoints au Maire.

ARTICLE 2 : DIRE qu'après avoir fixé le nombre d'adjoints au maire, il est immédiatement procédé à leur élection.